

COMMUNE D'EQUIHEN-PLAGE (62 224)
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'EQUIHEN-PLAGE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FOURCROY Christian, MAIRE, en suite de convocation en date du 18 Juillet dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Etaient présents : Mme BEAUVOIS Martine, M. HODICQ Bertrand, Mme PICOTIN Gaëtane, MM. DELCOURT Daniel, DUFOUR Franck, PAQUES Francis, Mmes FOURMEAU Claudine, TISSERAND-BOURDEUX Frédérique, M. GOBERT Sylvain, Mme CHAMPION-VALANCE Dominique, M. GOURNAY Jean-Luc, Mmes CRETEL-CONDETTE Maryse, MEGRET-VERHAEGHE Sylvie, M. BAILLARD Bruno, Mme SCHWAB-BABICKI Françoise, M. FLAHAUT Stéphane, Mme HERBEZ-BOULANGER Christelle, MM. LENNE Laurent et LAPIERRE Dominique.

Absents excusés : Mmes RENOUX-CARON Béatrice (qui donne procuration à Mme HERBEZ-BOULANGER Christelle) et FORTIN Marjorie (qui donne procuration à M. DUFOUR Franck).

Monsieur HODICQ Bertrand est élu secrétaire de séance.

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la dernière réunion leur a été transmis et sollicite à cet effet les éventuelles remarques. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- :- :- :- :- :- :-

DELIBERATION N° 2023 024DEL
DENOMINATION DE LA PLACE (FACE AU PMU)

Monsieur LE MAIRE sollicite le Conseil Municipal quant à la question évoquée lors de la dernière réunion du Conseil Municipal quant à la dénomination de la place (face au PMU), suite aux travaux d'aménagement réalisés et propose après réflexion le nom de « Harriet Quimby », 1ère femme à avoir traversé la manche en avion, « Un Bleriot XI » et s'être posée sur la plage d'EQUIHEN-PLAGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité : :

- DECIDE de retenir la proposition faite par Monsieur LE MAIRE, à savoir « Place Harriet Quimby ».

DELIBERATION N° 2023 025DEL
DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE SPECIALE
MENSUELLE DE FONCTIONS POUR L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Il est possible d'allouer aux fonctionnaires des cadres d'emplois :

- Des agents de police municipale

Une indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Pour les agents de police, l'indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

Cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité accordée dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour l'emploi actuel occupé par le Brigadier de Police Municipale, à hauteur de 20 %, qui s'appliquera dans les conditions prévues par les décrets d'application, à compter du 1^{er} Août 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à attribuer cette prime mensuellement, dans les limites prévues par les textes et reprises ci-dessus.

Article 3 :

De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par délibération.

Article 4 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2023 026DEL **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS** **DE LA COMMUNE D'EQUIHEN-PLAGE**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 14/11/2022,

Considérant la nécessité de créer 1 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

adopter le tableau des emplois suivants (à présenter par secteur d'activité) :

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Adjoint d'Animation Territorial	C	1	1	
TOTAL		1	1	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposé à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'Agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2023 027DEL
MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL.
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET
COMPLÉMENT INDEMNITAIRE

POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATIONS

La séance ouverte,

Le Conseil Municipal d'Equihen-Plage

Vu le code Général des Collectivités locales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date 15 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Equihen-Plage,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET DÉPERTISES (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

2) Les bénéficiaires

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité (à la majorité) des membres présents, le Conseil Municipal, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires, stagiaires à temps complet et partiel.
- Agents titulaires à temps partiel sur un poste à temps complet
- Agents contractuels à temps complet, sur une année civile complète.

3) La détermination des groupes

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

➤ CATÉGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATIONS		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>NON</u> <u>LOGÉ</u>	MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>LOGÉ</u>
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers, sujétions, qualifications.....	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	6 750 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

5) Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur à titre individuel

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents conserveront donc, au moins, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au titre de l'I.F.S.E.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E. perçu par l'intéressé.

6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements de l'I.F.S.E. sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versée lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- En cas de congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- Elle sera versée mensuellement.

8) Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **01/09/2023**

B. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

1) Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2) Les bénéficiaires

Après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires, stagiaires à temps complet et partiel.
- Agents titulaires à temps partiel sur un poste à temps complet
- Agents contractuels à temps complet, sur une année civile complète.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Respect de la hiérarchie
- Respect des consignes et décisions
- Et plus généralement le sens du service public

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

➤ CATÉGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATIONS		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>NON</u> <u>LOGÉ</u>	MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>LOGÉ</u>
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers, sujétions, qualifications.....	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression de du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- Un abattement de 1/30^{ème} par jour non œuvré sera opéré sur le C.I.A. à compter du 7^{ème} jour d'absence consécutif ou non par période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année pour toute absence confondue hors congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité et congés exceptionnels sur présentation d'un justificatif (décès conjoint, ascendant et descendant, beaux-parents, frères et sœurs).
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements du C.I.A. sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versée lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- En cas de congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois, et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/09/2023**

C. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'ESPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P., ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 DU 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2023 028DEL **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMISSION NATIONALE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE FUNERAIRE (CNSPF)** **MONUMENTS FUNERAIRES DE L'ABBE GUSTAVE LEGEGUE ET THEOPHILLE DOBELLE**

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée que le monument funéraire de l'Abbé Gustave LEBEGUE, curé à EQUIHEN-PLAGE qui construisit la 1^{ère} Eglise à EQUIHEN-PLAGE et à WIMEREUX, et Théophile DOBELLE, responsable de la construction du Viaduc de Wimille et de l'urbanisation de Wimereux sont en cours de restauration au Cimetière de WIMILLE et précise qu'un appel aux dons est lancé par la Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Funéraire (CNSPF).

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer à cet effet, une subvention exceptionnelle à cette Commission à hauteur de 400 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € à cette Commission,
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget.

DELIBERATION N° 2023 029DEL
VENTE PARTIE DE LA PARCELLE AC 216 EN 3 LOTS
RUE RAYMOND FOURCROY

Monsieur LE MAIRE précise à l'Assemblée que 2 déclarations préalables de travaux concernant une partie de la parcelle AC 216 appartenant à la Commune, rue Raymond FOURCROY à EQUIHEN-PLAGE, ont été déposées par la Commune pour une cession en 3 lots destinés à la vente pour la construction de 3 logements individuels.

Monsieur LE MAIRE précise qu'un avis du domaine sur la valeur vénale de ces lots a été donné :

Lot n° 1 : 109 000 € pour 723 m²

Lot n° 2 : 145 000 € pour 964 m²

Lot n° 3 : 125 000 € pour 830 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la vente de ces trois parcelles sur une base de prix de :

- **Lot n° 1 : 109 000 € pour 723 m²**
- **Lot n° 2 : 145 000 € pour 964 m²**
- **Lot n° 3 : 125 000 € pour 830 m²**

DIT que les frais de viabilisation, d'arpentage, d'actes afférents

à cette vente seront à la charge des acquéreurs

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette vente.

DELIBERATION N° 2023 030DEL
ACQUISITION DE LA PARCELLE XA 370

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 2021/023 du 25/05/2021 portant sur la demande de modification au PLUI de la parcelle cadastrée XA 370 d'une contenance de 1883 m² dans le cadre de la création d'une aire de jeux.

Considérant que cette parcelle a été intégrée dans la zone UCD-II et qu'une offre de vente a été présentée par 17/24 des propriétaires, pour un montant de 93 000 € pour la totalité de la parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** pour l'acquisition de cette parcelle cadastrées XA 370 d'une contenance de 1883 m², au prix 65 875 € représentant ces 17/24 de 93 000 €,
- **CHARGE** Monsieur LE MAIRE de négocier le prix de vente auprès des 7/24 propriétaires restants,
- **DIT** que tous les frais afférents à cet achat seront à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à procéder à cette acquisition et à signer tous les actes nécessaires,

DELIBERATION N° 2023 031DEL
CREATION D'UN ESPACE DE DETENTE DE TYPE MULTISPORT
AVEC AMENAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS
DEMANDES DE SUBVENTIONS DIVERSES

Monsieur LE MAIRE précise que suite au projet d'acquisition de la parcelle XA 370 d'une contenance de 1883 m², la réalisation d'un espace de détente de type multisport avec aménagement paysager des abords est proposé, dont le coût est estimé à 299 410 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à solliciter toutes les subventions possibles (Département, Région, ANS...) pour la réalisation de ce projet.

DELIBERATION N° 2023 032DEL
INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée que le bien cadastré AD n° 50 situé rue Charles Cazin, pour une contenance de 44 ca et l'immeuble référencé au cadastre section AD n° 52 situé à l'intersection de la rue Charles Cazin et de l'Avenue des Canadiens lieu-dit « Domaine Cazin » pour une contenance de 3 a 38 ca n'ont pas de propriétaires connu depuis plus de 10 ans, que ces biens ne sont pas soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties et que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté municipal n° 2022/043 du 25 Octobre 2022 portant le constat d'un bien sans maître desdits biens.

Considérant que la procédure a été respectée, Monsieur LE MAIRE propose donc à l'Assemblée l'incorporation desdits biens dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** pour l'incorporation dans le domaine communal du bien cadastré AD n° 50 situé rue Charles Cazin, pour une contenance de 44 ca et de l'immeuble référencé au cadastre section AD n° 52 situé à l'intersection de la rue Charles Cazin et de l'Avenue des Canadiens lieu-dit « Domaine Cazin » pour une contenance de 3 a 38 ca .

DELIBERATION N° 2023 033DEL
CLASSEMENT DE VOIRIES, ESPACES VERTS ET RESEAUX DIVERS DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur LE MAIRE propose au Conseil Municipal d'incorporer dans le Domaine Public Communal les voiries, espaces verts et réseaux divers suivants (actuellement classées dans le Domaine Privé Communal).

Rue Gabriello – Parcelle AB 282 pour une longueur de voirie de 50 mètres,

Rue Julien Deroussen – Parcelle XA 414 et une partie de la Parcelle XA 392 pour une longueur de voirie de 275 mètres,

Rue Bernard MALET - Parcelle AE 838 pour une longueur de voirie de 53 mètres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE son accord pour l'incorporation de ces voiries, espaces verts et réseaux divers dans le Domaine Public Communal,

AUTORISE Monsieur LE MAIRE à effectuer toutes les transactions nécessaires à cette opération.

DELIBERATION N° 2023 034DEL
MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE MUNICIPALE
(3.50 €/repas)

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 2010/044 du 22 Novembre 2010 portant le prix du repas à la Cantine Municipale à 3.10 € et propose d'augmenter ce tarif à 3.50 €, considérant que celui-ci n'a pas été modifié depuis et qu'une augmentation du coût du repas sera appliquée par API pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à cette proposition,
- **FIXE** le prix du repas de la cantine municipale à 3.50 €, à compter du 1^{er} Septembre 2023.

DELIBERATION N° 2023 035DEL
MOBILISATION DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
MAJEURS
SITE « LES BORDS DE FALAISE » AVEC L'E.P.F. - Terrains cadastrés XA 07 et XA
08 non constructibles

Monsieur LE MAIRE précise au Conseil Municipal que suite à l'opération du site « LES BORDS DE FALAISE » avec l'E.P.F. (Etablissement Foncier Nord-Pas de Calais), il s'avère nécessaire de déclarer inconstructibles les terrains concernés énumérés ci-dessous :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse ou lieu dit</u>	<u>Contenance</u>
XA	07	10 Rue Charles Cazin	681 m2
XA	08	10 Rue Charles Cazin	676 m2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à cette proposition,

DELIBERATION N° 2023 036DEL
EMPRUNT AU CREDIT AGRICOLE DE 800 000 €
(acquisitions foncières, réalisation d'un espace multisport, participation financière
auprès de Flandre Opale Habitat)

Monsieur LE MAIRE expose à l'Assemblée que pour permettre la réalisation d'acquisitions foncières et diverses réalisations :

- immeubles sis à 62224 EQUIHEN-PLAGE, 28, 53 et 55 rue de l'Abbé Coppin,, 17 B rue Edmond de Palezieux,
- terrain XA 370,
- réalisation du city stade,
- participation financière auprès de FLANDRE OPALE HABITAT pour la réalisations de 15 maison),

il serait souhaitable de contracter un emprunt de 800 000 €.

Monsieur DELCOURT Daniel précise avoir contacter différents organismes bancaires et propose de retenir l'offre présentée par le Crédit Agricole Nord de France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Montant du capital emprunté | : 800 000 € |
| - Durée d'amortissement | : 20 ans |
| - Taux d'intérêt | : 4.36 % l'an |
| - Périodicité | : trimestrielle |
| - Frais de dossier | : 1 000 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de contracter cet emprunt auprès du Crédit Agricole Nord de France suivant les caractéristiques précitées,
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération,
- **DIT** que les crédits seront prévus à l'article 1641 du Budget Camping.

- **DECLARE inconstructibles les terrains énumérés ci-dessus.**

DELIBERATION N° 2023 037DEL
MISE A DISPOSTION DE L'IMMEUBLE SIS 28 RUE DE L'ABBE COPPIN A
EQUIHEN-PLAGE
(EX LEBECO)

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire de l'immeuble vacant, sis à 62224 EQUIHEN-PLAGE, 28 Rue de l'Abbé Coppin et précise qu'il a reçu une offre de location de la SARL FLOYO, 6 Rue du Rouliot à 62224 EQUIHEN-PLAGE pour la reprise d'un commerce Boucherie – Charcuterie - Traiteur.

Monsieur LE MAIRE précise que de gros travaux à charge de la Commune s'imposent néanmoins avant cette reprise, notamment une réfection électrique dont le coût est estimé à 57 301.58 €.

La SARL FLOYO doit également effectuer des gros travaux de fonctionnement au sein de l'immeuble pour l'exercice de leur commerce dont le coût à leur charge s'élève à 18 000 € pour la plomberie, à 39 600 € pour le remplacement de l'équipement FRIGO et à 52 800 € pour le remplacement des portes et pose d'un revêtement sur les murs du couloir et du labo.

Monsieur LE MAIRE propose donc à l'Assemblée, considérant le montant élevé des travaux à charge de la SARL FLOYO et afin de conserver notre commerce de Boucherie – Charcuterie - Traiteur sur la Commune, de mettre à disposition pendant une année, cet immeuble, au sein de la SARL FLOYO, dès que tous les travaux auront été effectués par la Commune d'une part et par la SARL FLOYO, d'autre part, travaux indispensables pour permettre l'ouverture du commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à cette proposition,
- **AUTORISE Monsieur LE MAIRE** à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

DELIBERATION N° 2023 038DEL
REALISATION DE VESTIAIRES AU STADE MUNICIPAL
D'UNE SALLE DE FITNESS ET CLUB HOUSE
DEMANDES DE SUBVENTIONS DIVERSES

La séance ouverte, Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de réalisation de vestiaires au Stade Municipal, d'une salle fitness et club house, dont le coût est estimé à **754 500 € H.T.**

Où l'exposé de Monsieur LE MAIRE sur ce projet, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et donne son accord pour la réalisation de cette opération,
 - **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à solliciter une subvention de l'Etat 2024 dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) ou de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux d'un montant de 150 900 € H.T. et toutes les autres aides de possibles (Région, ANS, FAFA...),
 - **APPROUVE** les modalités de financement suivantes :
 - **Autofinancement :** 150 900 € (20 %)
 - **Subvention DSIL/DETR :** 150 900 € (20 %)
 - **Subvention Région :** 150 900 € (20 %)
 - **Subvention ANS :** 226 350 € (30 %)
 - **Subvention Fédération Française du Sport :** 75 450 € (10 %)
- **TOTAL..... :** 754 500 € (100 %)

DELIBERATION N° 2023 039DEL
MISE EN PLACE D'UN LOYER ANNUEL POUR LA MISE A DISPOSITION DE
PARCELLES DE TERRAINS AU CAMPING MUNICIPAL « LA FALAISE » SUR
SUR LE TERRAIN COMMUNAL

Monsieur LE MAIRE propose au Conseil Municipal d'instaurer un loyer annuel quant à la mise à disposition des parcelles de terrains au Camping Municipal « La Falaise » (environ 102 310 m2), pour son activité, sur le terrain communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du loyer annuel à 50 000 € (surface de 102 310 m2), à compter du 1^{er} Janvier 2024 qui sera prélevé sur les crédits prévus annuellement au Budget Camping et sera versé au Budget Commune.,
- **DIT** que ce montant de loyer est susceptible d'évolution.

DELIBERATION N° 2023 040DEL
DEVENIR DU BUREAU DE POSTE A EQUIHEN-PLAGE
ET DU DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS

Monsieur LE MAIRE donne lecture à l'Assemblée du mail reçu suite à son entretien du 21 février 2021 avec Mme Béatrice DUHAMEL, Cheffe de Projet Attractivité et Transformation de la Banque Postale quant au devenir du bureau de poste à EQUIHEN-PLAGE dont la fréquentation ne cessent de baisser et pour lequel deux solutions ont été présentées : transformer le bureau de poste en Agence Postale ou en relais commerçant.

De plus, en ce qui concerne l'activité du Distributeur Automatique de billets, la Banque Postale ne veut pas le remplacer en cas de panne.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de transformer la Poste en Agence Postale qui sera jumelée avec la Bibliothèque Municipale,**
- **CHARGE Monsieur LE MAIRE de négocier au mieux avec un Commerçant local la solution pour la distribution de billets de banque,**
- **CHARGE Monsieur LE MAIRE de gérer au mieux toutes ces opérations.**

DELIBERATION N° 2023 041DEL
DEPLOIEMENT DU PROJET TERMINUS DANS LA COMMUNE D'EQUIHEN-PLAGE
(3 CAMERAS)

Monsieur LE MAIRE donne connaissance à l'Assemblée du mail reçu de la Sous-Préfecture quant au déploiement du projet terminus et notamment l'accord des Autorités Britannique pour la prise en charge du devis prévoyant le déploiement de 3 caméras (dispositif évolutif) sur la Commune d'EQUIHEN-PLAGE pour un montant de 126 180 € H.T. .

Monsieur LE MAIRE précise qu'il a donné un accord de principe confirmant le mise en œuvre du projet ainsi que l'avance des fonds. Les travaux ainsi que la procédure de remboursement sur facture devront avoir été finalisés avant le 31 MARS 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à ce projet,
- **CHARGE Monsieur LE MAIRE de gérer au mieux cette opération.**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LE MAIRE donne connaissance à l'Assemblée du courrier reçu concernant le rejet de la demande de subvention FIPD déposée pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Commune.

Monsieur LE MAIRE donne lecture à l'Assemblée de la lettre de remerciements du Mouvement VIE LIBRE, Section de BOULOGNE-SUR-MER, pour la subvention accordée pour 2023, par la Commune :

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée du projet de réalisation d'une piste cyclable, rue de l'Égalité, par la CAB.

Madame FOURMEAU Claudine demande la date de réalisation des 15 maisons Flandre Opale Habitat, rue du Battez. Monsieur LE MAIRE lui précise que des études de sols sont en cours, ce qui retarde le démarrage des travaux...